

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. VAN HOOBROUCK DE FIENNES, au nom de la section centrale du budget des travaux publics, comme commission spéciale, sur les pétitions relatives au canal de l'Espierre (1).

MESSIEURS,

Dans l'une de vos précédentes séances, vous avez engagé la section centrale à laquelle avait été confié, cette année, l'examen du budget des travaux publics, à vous présenter un rapport sur les différentes pétitions qui vous avaient été adressées relativement à l'établissement du canal de l'Espierre.

Pour répondre à la mission que vous lui aviez confiée, la section centrale a examiné ces pétitions avec une sérieuse attention. Elle m'a chargé de vous présenter une analyse succincte des motifs qu'elles contiennent et de vous soumettre ses résolutions.

La première pétition vous est envoyée par la chambre de commerce de Tournay. Celle-ci avait espéré que l'enquête solennelle qui a eu lieu à Tournay aurait porté la conviction dans tous les esprits, sur l'irrécusable intérêt de ce canal pour l'arrondissement de Tournay.

Elle félicite le gouvernement de ce qu'il n'a pas hésité plus long-temps à prendre un parti, et vous fait connaître que la construction du canal est vivement désirée par tout le commerce de son ressort. Dans son opinion, ce canal doit être utile non seulement au pays tout entier, mais encore à l'arrondissement de Tournay en particulier, puisqu'il a pour effet non seulement de développer puissamment la navigation par ses eaux intérieures, mais encore de doubler le débouché des matières pondéreuses, telles que les chaux de Tournay, de Basècles, les pierres à bâtir et à diguer, les marbres, les grès, les foins et

(1) La section centrale était composée de MM. DE BEER, *président*, DOIGNON, DU BOIS, SIGART, DOLÉZ, D'HOFFSCHMIDT, et VAN HOOBROUCK DE FIENNES, *rapporteur*.

bientôt peut-être les charbons, car dans plus d'une localité les travaux de recherches font espérer des résultats favorables.

La seconde pétition vous est adressée par les divers représentants des sociétés charbonnières du couchant de Mons et par un grand nombre de négociants, banquiers et industriels.

Dans cette pétition, ils s'attachent principalement à combattre tous les arguments présentés par M. Verrue-Lafrancq contre l'établissement du canal de l'Espierre, et surtout l'assertion émise par celui-ci qu'aucun intérêt essentiel belge n'est attaché à ce canal. Qu'est-ce donc, disent-ils, que l'intérêt des carrières et des chauffours de l'arrondissement de Tournay, que l'intérêt des charbonnages du bassin de Mons? deux branches d'industrie qui exigent annuellement l'emploi de capitaux qui s'élèvent à plus de trente millions de francs et qui donnent du travail à plus de 100,000 ouvriers.

La troisième pétition est celle de la chambre de commerce de Courtray, qui n'a pu voir, dit-elle, sans surprise et sans un profond découragement ce que le gouvernement a fait, depuis trois mois, en faveur de ce canal.

Elle rappelle que le conseil provincial de la Flandre occidentale, les députations permanentes des deux Flandres, les chambres de commerce de Courtray, d'Ypres, d'Ostende, les conseils communaux de Tournay, Courtray, Ypres, Menin. Roulers, Iseghem, Furnes, Nieupoort, Wervicq, Commynes, Rousbrughe et d'un grand nombre d'autres localités, ont fait de nombreuses mais vaines démarches pour empêcher le canal de l'Espierre, canal funeste, et parce qu'il détruit la navigation des Flandres, et parce qu'il empêche la concession du canal si utile de Bossuyt. Elle finit par protester, en acquit de son devoir, contre cette concession qui blesse les intérêts qu'elle a mission de défendre.

Le conseil communal de la ville d'Ypres s'élève à son tour contre le canal en question. Il regrette vivement que, malgré ses réclamations unanimes et la manifestation non équivoque de l'esprit public dans les Flandres, l'onéreux traité qui autorise le canal de l'Espierre ait été conclu et ratifié. Il réclame l'exécution de l'art. 68 de la Constitution dont la concession de ce canal est une violation manifeste, puisque cette concession n'est pas une convention, mais bien un véritable traité de commerce entre la France et la Belgique, revêtu de toutes les formes diplomatiques usitées, et auquel sont applicables les dispositions de ces articles de notre pacte fondamental. Le conseil communal de la ville d'Ypres finit par vous prier d'évoquer devant vous la question des canaux de Bossuyt et de l'Espierre, persuadé qu'il est, qu'alors il n'aura pas à subir un traité dont les conséquences seraient la ruine d'une des branches de la prospérité du pays.

Au conseil communal de la ville d'Ypres succède la chambre de commerce de la même ville, qui proteste à son tour contre l'établissement du canal de l'Espierre. Pendant vingt-cinq ans, dit-elle, nous avons combattu ce projet; pendant vingt-cinq ans nous avons fait échouer cette conception anti-nationale. Il appartenait au ministre actuel d'assumer la responsabilité d'un acte devant la conséquence duquel a toujours reculé le ministre Van Maanen lui-même.

La chambre de commerce d'Ypres entre ensuite dans des considérations longuement développées pour combattre les arguments présentés en faveur du canal par ses partisans.

Enfin, elle fait valoir qu'il est un autre motif bien grave pour annuler la convention du 27 août dernier : c'est qu'elle serait faite dans l'absence de toute loi prescrivant les formes à observer pour une pareille concession. Car le gouvernement ne peut pas même invoquer, dit-elle, les enquêtes ou autres formalités faites en vertu de la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions, laquelle ne saurait recevoir son application qu'aux communications à l'intérieur du royaume.

Elle finit par vous conjurer d'évoquer une affaire d'une importance aussi majeure en faisant usage de l'art. 40 de la Constitution, et en instituant une enquête, afin que la vérité vous soit dévoilée toute entière.

Quelques exploitants, industriels et banquiers, dans une requête publiée, s'étant appuyés de l'avis favorable émis dans le principe par le conseil communal de Tournay sur le canal de l'Espierre, ce conseil, dans une pétition qu'il vient de vous adresser, déclare que ce vote qui, d'ailleurs, remonte à 1834, a été donné sans connaissance de cause. L'assemblée, dit-il, prise au dépourvu, adopta de confiance la proposition qui lui était faite ; mais elle n'a pas hésité à revenir de cet avis précipité, et, après une discussion contradictoire et approfondie, elle s'est presque unaniment rangée parmi les opposants de ce canal, et elle a recherché toutes les occasions de se prononcer contre sa confection.

Après avoir cherché à combattre tous les arguments reproduits dans la requête mentionnée ci-dessus, et avoir vivement repoussé l'insinuation d'avoir été guidée dans son opposition par un esprit de localité, l'administration communale de Tournay déclare qu'elle repousse le canal de l'Espierre, parce qu'il causerait de la perturbation dans le régime des eaux de l'Escaut, et entraverait l'assèchement des prairies aux points d'où dépendent et l'état sanitaire des rives et une richesse agricole d'une valeur considérable.

Nous avons maintenant, Messieurs, à vous rendre compte de trois autres pétitions encore.

La première est du sieur Verrue-Lafrancq, auteur et demandeur en concession du canal de Bossuyt à Courtray, destiné à joindre l'Escaut à la Lys.

Le pétitionnaire expose :

1^o Que le canal de Roubaix, venant de faire une concurrence redoutable à la jonction de l'Escaut à la Lys, par le canal dont il est l'auteur, rend l'exécution de celui-ci impossible ;

2^o Que le gouvernement français, sachant qu'il résultait de l'avis de la commission d'enquête de 1838, que le canal de l'Espierre n'était pas d'utilité publique, employa la voie diplomatique pour en obtenir le décrêtement, et que, par suite, un traité fut conclu à Paris, le 27 août, à l'effet d'en imposer l'obligation à la Belgique, sous certaines conditions destinées, dans l'intention des hautes parties contractantes :

a. A empêcher que la navigation belge sur Dunkerque ne prît la voie française ;

b. A garantir le canal de Bossuyt à Courtray de tous préjudices.

3° Qu'à la suite du traité et après avoir obtenu un arrêté royal qui décrète l'ouverture du canal de l'Espierre, le ministre des travaux publics, sans consulter le pétitionnaire, modifia le cahier des charges qu'il lui avait soumis, et annonça, par un avis du 20 octobre, inséré au *Moniteur* le 22, l'adjudication simultanée du canal de l'Espierre et de celui de Bossuyt à Courtray, pour le 9 novembre courant, en ne laissant ainsi que *dix-huit* jours entre l'annonce et la réalisation d'une adjudication d'une aussi grande importance.

Le pétitionnaire voit dans les dispositions qui précèdent :

1° Une violation de l'art. 68 de la Constitution ;

2° Une lésion flagrante de ses droits tels qu'ils lui étaient garantis par l'arrêté royal du 29 novembre 1836, art. 17, § 3, et art. 18, § 4.

En conséquence, il réclame l'intervention du pouvoir législatif, afin que tout ce qui a eu lieu, à partir inclusivement de la ratification du traité du 27 août dernier, ne sorte point son effet jusqu'à ce que :

1° Le traité dont il s'agit, soit soumis à la délibération des Chambres, et que le canal de l'Espierre ne soit construit qu'après avoir été autorisé par une loi ;

2° En supposant cette autorisation, jusqu'à ce que l'on se soit mis d'accord avec lui sur les conditions du canal dont il a fait le projet, et notamment sur les garanties à stipuler pour que le canal de l'Espierre, conçu uniquement dans un intérêt étranger, ne vienne pas empêcher la construction du canal éminemment national de Bossuyt à Courtray.

La seconde de ces pétitions est celle du sieur Ronstorff.

Le pétitionnaire prétend que le canal de l'Espierre a été adjudgé, sans concurrence, le 9 novembre, et qu'il a vainement réclamé un ajournement à quinzaine. Cette demande était fondée :

1° Sur ce qu'il lui avait été impossible de faire faire tous les travaux et calculs nécessaires pour établir le coût du canal et son produit présumé, dans le peu de temps laissé entre l'arrêté royal de mise en adjudication, daté du 20 octobre, publié le 22, et le 9 novembre, jour de l'adjudication ; l'importance des travaux s'élevant, d'après le devis du sieur Corbisier, à 1,100,000 fr. ; il me fallait, dit-il, plus de 18 jours pour être fixé sur une concession aussi majeure ;

2° Sur ce que le cahier des charges était seul déposé au ministère des travaux publics, et n'était pas accompagné des pièces prescrites par l'arrêté réglementaire du 29 novembre 1836.

Le pétitionnaire ajoute que c'est en vain que le ministre prétend que les plans et cahier des charges sont assez connus par la première enquête de 1834, et par sa seconde de 1838 ; ces pièces, publiées alors, l'avaient été, d'après lui, dans le seul but de faire déclarer l'utilité publique, et non de provo-

quer les soumissions. Jusqu'à l'arrêté royal qui consacre cette déclaration, et le cahier des charges qui fixe la direction du canal et les dimensions des ouvrages, les calculs restaient d'autant plus impossibles à faire, que le projet primitif tenait même indécise la question de savoir si le canal se faisant, il aurait lieu en grande ou moyenne section, et que tout cela n'a été réellement connu que par le *Moniteur* du 28 octobre, 18 jours avant l'adjudication.

Enfin, le pétitionnaire fait connaître qu'il conste même du procès-verbal de l'adjudication, qu'un nouvel ouvrage important, savoir, un tunnel au point de rencontre du canal et du chemin de fer de Tournay à la frontière, a été ajouté, au moment même, aux travaux à faire, et conséquemment à ceux à prendre en considération par les concurrents. Cette nouvelle clause devait suffire elle seule pour faire prononcer l'ajournement de l'adjudication.

Pour ces motifs, le pétitionnaire demande que l'adjudication du canal de l'Espierre, faite le 9 novembre dernier, ne sorte pas ses effets, et qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication, en donnant aux personnes disposées à soumissionner, le temps convenable pour qu'elles puissent faire leurs calculs et s'y présenter en connaissance de cause.

Enfin, Messieurs, la dernière pétition dont nous avons à vous faire l'analyse, est celle du sieur Frédéric Corbisier, qui croit devoir vous soumettre quelques observations contre le contenu des deux pétitions précédentes, celles des sieurs Verrue-Lafrancq et Ronstorff.

Le pétitionnaire expose que, lorsqu'il présenta au roi sa demande tendant à obtenir la concession du canal de l'Espierre, cette demande fut instruite suivant les formes prescrites par l'arrêté royal du 18 juillet 1832, et le trouva accompagné de toutes les pièces dont le sieur Ronstorff fait l'énumération, hors celle qu'il désigne sous le n° 7, cet arrêté n'exigeant point la production des plans de détail. Les autres documents annexés à la requête, sauf le plan et le profil du canal proposé, auraient été publiés, et suffisaient, d'après lui, pour qu'un soumissionnaire sérieux pût d'avance faire ses calculs de manière à se présenter à l'adjudication en pleine connaissance de cause.

Pour établir ces calculs avec plus d'exactitude, chacun pouvait se faire représenter, dans les bureaux du ministre des travaux publics, non seulement ce plan et profil que le pétitionnaire y avait déposés en 1833, mais encore ceux dressés, sept ans auparavant, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées De Broek. C'est donc à tort, suivant le pétitionnaire, que le sieur Ronstorff prétend imputer au ministre des travaux publics l'impossibilité où il s'est trouvé de prendre part à l'adjudication du 9 novembre dernier.

Le pétitionnaire entre ensuite dans de longs développements pour prouver qu'il y avait urgence à procéder immédiatement à l'adjudication publique, sous peine de voir, par suite d'un changement de tarif des charbons anglais, alimenter jusqu'aux mines françaises les plus voisines de notre frontière.

Ces motifs l'ont déterminé, dit-il, à s'opposer à l'ajournement demandé par les sieurs Verrue-Lafrancq et Ronstorff, lors de l'adjudication, et le déter-

minent encore aujourd'hui à vous demander à passer à l'ordre du jour sur les pétitions qu'ils vous ont adressées.

Cet exposé suffira, Messieurs, pour vous prouver combien il eût été difficile à votre section centrale de se prononcer, en présence de ces allégations souvent contradictoires, mais toujours appuyées sur les intérêts les plus graves des localités alternativement représentées. Elle a néanmoins cru que toute cette discussion pouvait se résumer en trois questions principales sur lesquelles elle appelle votre attention.

La première est celle de savoir si le traité du 25 août rentre dans la catégorie de ceux qui doivent être communiqués à la Chambre, et obtenir son autorisation, aux termes de l'art. 68 de la Constitution.

La seconde est celle de savoir si toutes les formalités requises pour appeler la concurrence, ont été observées relativement à l'adjudication des canaux de l'Espierre et de Bossuyt à Courtray.

Le sieur Verrue-Lafrancq, dans sa pétition, cite le § 4 de l'art. 18 de l'arrêté royal du 29 novembre 1836, ainsi conçu :

« Lorsque le cahier des charges aura été arrêté par le ministre de l'intérieur, le demandeur en concession sera tenu de soumissionner l'entreprise aux clauses et conditions y requises, et ce dans un délai d'un mois à dater du jour où il en aura été donné communication. »

Or, le sieur Verrue-Lafrancq cite ce fait remarquable que ce n'est que le 23 octobre qu'il a reçu communication du cahier des charges arrêté par le ministre le 20 octobre, et le 9 novembre, 17 jours après, il a été procédé à l'adjudication. Ce fait, cité également par le sieur Ronstorff, n'a pas été contredit par le sieur Frédéric Corbisier.

La troisième question est celle de savoir si les garanties stipulées par le ministre lors du traité du 27 août, sont suffisantes pour rendre désormais possible l'établissement du canal de Bossuyt à Courtray, malgré les assertions contraires émises par le sieur Verrue-Lafrancq.

Votre section centrale n'ayant aucun moyen d'apprécier les faits soulevés à l'occasion de ces questions, mais considérant toute leur gravité, a l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions dont elle vous a présenté l'analyse, à M. le ministre des travaux publics, avec demande, avant la discussion du budget de son département, d'explications sur les trois questions énumérées ci-dessus. Elle vous propose de plus le dépôt de ces mêmes pétitions sur le bureau pendant la discussion de ce budget.

Le président,

DE BEHR.

Le rapporteur,

VAN HOOBROUCK DE FIENNES.